

1985, chapitre 32
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD
DE MONTRÉAL**

Projet de loi 50

présenté par M. Guy Tardif, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 1985

Principe adopté le 11 juin 1985

Adopté le 19 juin 1985

Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: le 20 juin 1985

Loi modifiée:

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1)

Loi remplacée:

Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98)



CHAPITRE 32

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

§ 1.—*Constitution*

- Constitution** **1.** Une corporation publique est constituée sous le nom de « Société de transport de la rive sud de Montréal ».
- Acronyme** La Société peut, pour se désigner, utiliser un acronyme; elle publie copie de la résolution adoptant cet acronyme ou modifiant cet acronyme à la *Gazette officielle du Québec*.
- Transport en commun** **2.** La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de transport en commun de passagers, utilisant quelque moyen de transport en commun, dans le territoire des municipalités suivantes: Ville de Boucherville, Ville de Brossard, Ville de Greenfield-Park, Ville de Lemoyne, Ville de Longueuil, Ville de Saint-Hubert et Ville de Saint-Lambert; ce territoire est le territoire de la Société.
- Siège social** **3.** La Société a son siège social dans son territoire, à l'endroit qu'elle détermine; elle publie un avis de la situation ou de tout changement de la situation de son siège social à la *Gazette officielle du Québec*.

§ 2.—Organisation

- Administration** **4.** Les affaires de la Société sont administrées par son conseil d'administration.
- Composition** **5.** Le conseil d'administration est composé des membres suivants:
1° les maires des municipalités du territoire de la Société;
2° pour chaque municipalité, un représentant par tranche de 40 000 habitants.
- Nomination des représentants** **6.** Les représentants des municipalités sont nommés par résolution du conseil de la municipalité et choisis parmi ses membres.
- Assistance à une assemblée** Un représentant ne peut assister à une assemblée du conseil d'administration que lorsque le secrétaire de la Société a reçu copie de cette résolution avant la tenue de cette assemblée.
- Substitut d'un maire** **7.** Un substitut d'un maire est nommé, de la façon prévue à l'article 6, lorsque celui-ci est absent, incapable ou refuse d'être membre du conseil d'administration ou lorsque son poste est vacant.
- Mandat** **8.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration qui n'est pas un maire est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.
- Président** **9.** Le conseil d'administration nomme le président parmi les maires et le vice-président parmi ses membres.
- Durée** Le mandat à titre de président et de vice-président est d'un an. Ce mandat est renouvelable.
- Fonction continuée** **10.** Un membre du conseil d'administration continue d'occuper son poste à l'expiration de la durée de son mandat de membre de ce conseil jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Cessation des fonctions** **11.** Un membre du conseil d'administration cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du conseil de sa municipalité. Il y a vacance de son poste dès qu'il cesse d'être membre du conseil d'administration.
- Cessation des fonctions** Un membre du conseil d'administration cesse également de l'être s'il fait défaut d'assister aux assemblées du conseil pendant 90 jours consécutifs depuis la dernière assemblée à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune assemblée depuis qu'il est membre du conseil d'administration, le délai se calcule à partir de la première assemblée à laquelle il aurait légalement pu assister; le mandat prend fin à la clôture de la première assemblée qui suit ces 90 jours sauf si, à cette assemblée,

les autres membres du conseil d'administration sont d'avis qu'il a été dans l'impossibilité en fait d'assister aux assemblées du conseil.

Vacance Toutefois, si ce membre n'assiste à aucune assemblée du conseil d'administration convoquée dans les 30 jours qui suivent l'assemblée visée au deuxième alinéa, il y a vacance à compter de ce trentième jour; le secrétaire de la Société doit en aviser immédiatement le conseil de la municipalité.

Nomination révoquée **12.** Un représentant d'une municipalité ou le substitut d'un maire cesse d'être membre du conseil d'administration lorsque le conseil de sa municipalité révoque sa nomination. Il y a vacance de son poste dès la révocation de sa nomination.

Successeur **13.** Le président du conseil d'administration reste en fonction malgré la vacance de son poste jusqu'à la désignation de son successeur.

Démission **14.** La démission d'un membre du conseil d'administration entraîne la vacance de son poste.

Effet Cette démission prend effet à la date de la réception par le secrétaire de la Société d'un avis à cet effet signé par le démissionnaire.

Avis au conseil Le secrétaire de la Société doit en aviser immédiatement le conseil de la municipalité concernée.

Démission Le président et le vice-président du conseil d'administration peuvent démissionner à titre de président ou de vice-président de la façon prévue au deuxième alinéa. Le secrétaire doit en aviser immédiatement le conseil d'administration.

Fonction continuée **15.** Sauf en cas de démission, un membre du conseil d'administration reste en fonction malgré la vacance de son poste jusqu'à la désignation de son successeur.

Vacance **16.** Une vacance au poste de membre du conseil d'administration ou au poste de président ou de vice-président est comblée dans un délai de 60 jours de la date à laquelle a pris effet cette vacance.

Remplaçant du président **17.** Le vice-président du conseil d'administration remplace le président, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, ou en cas de vacance de son poste lorsqu'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

- Absence** En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du vice-président, lorsqu'il remplace le président, ou en cas de vacance de son poste, les membres présents à une assemblée du conseil d'administration désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée. Le secrétaire de la Société préside cette assemblée pour les fins de cette désignation.
- Présidence des assemblées** **18.** Le président du conseil d'administration préside les assemblées de ce conseil et voit à leur bon déroulement.
- Quorum** **19.** Le quorum du conseil d'administration est de la majorité des membres.
- Vote** **20.** Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.
- Décisions** Sous réserve de l'article 55 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 99, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.
- Conflit d'intérêt** **21.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une assemblée est tenu de voter. Cependant, si un membre a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société, il doit le révéler au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toute question portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt et le secrétaire doit consigner ce fait dans le procès-verbal.
- Lieu des assemblées** **22.** Le conseil d'administration peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Société. Ces assemblées sont publiques.
- Assemblées ordinaires** **23.** Le conseil d'administration se réunit en assemblées ordinaires au moins dix fois par année.
- Calendrier** Le conseil, à sa première assemblée de l'année, adopte le calendrier de ces assemblées pour toute l'année.
- Publication dans un journal** Le secrétaire de la Société doit, dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, faire publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la Société, un avis indiquant les dates, heures et lieu des assemblées ordinaires du conseil d'administration.
- Assemblées spéciales** Le conseil d'administration se réunit aussi en assemblées spéciales à la demande écrite du président, du directeur général, du comité exécutif ou d'au moins le quart de ses membres représentant au moins deux municipalités du territoire de la Société. Cette demande doit être adressée au secrétaire de la Société.

Inscription
à l'ordre du
jour

24. Le conseil d'administration doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire suivant la réception par le secrétaire de la Société d'une demande écrite signée par au moins 50 résidents du territoire de la Société, le sujet sur lequel porte la demande. Cette demande doit parvenir au secrétaire au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Questions
orales

Les résidents qui ont signé cette demande peuvent, lors de cette assemblée, s'adresser oralement aux membres du conseil d'administration sur ce sujet, selon les procédures et durant la période déterminées par le règlement adopté par le conseil d'administration à ce sujet.

Convocation

25. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Société.

Expédition
de l'ordre
du jour

Une copie de l'ordre du jour, s'il s'agit d'une assemblée ordinaire, doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du conseil d'administration au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Expédition
de l'avis

Une copie de l'avis mentionnant les affaires qui seront prises en considération, s'il s'agit d'une assemblée spéciale, doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du conseil d'administration au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée.

Renoncia-
tion au
délai

Un membre présent à une assemblée ordinaire ou spéciale du conseil d'administration peut renoncer au délai de convocation.

Questions
orales

26. Le conseil d'administration doit tenir, au début de chaque assemblée, une période de questions; les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Durée

Cette période de questions ne doit pas excéder une heure à moins que le conseil d'administration ne le juge à propos.

Règlement
de régie
interne

27. Le conseil d'administration peut adopter un règlement sur sa régie interne et sur celle de la Société.

Procès-
verbaux

28. Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont tenus dans un registre par le secrétaire de la Société. Ils sont signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont authentiques.

Lecture

Le procès-verbal d'une assemblée doit être lu lors de l'assemblée ordinaire suivante, sauf si une copie en a été remise à chacun des

membres du conseil d'administration au plus tard lors de la convocation de cette dernière assemblée. Il doit être approuvé par le conseil d'administration lors de cette dernière assemblée.

Rémunération et allocation de dépenses **29.** Le conseil d'administration fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil. Il peut également fixer, par ce règlement, une rémunération et une allocation de dépenses additionnelles pour le président et le vice-président. Cette rémunération et cette allocation sont payées à même les revenus de la Société.

Règlement rétroactif Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

Autorisation des dépenses **30.** Le conseil d'administration autorise, au préalable, les dépenses effectuées par un membre du conseil pour le compte de la Société.

Remboursement Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par le conseil d'administration, celui-ci autorise le remboursement de ces dépenses.

§ 3.—Comité exécutif

Comité exécutif **31.** Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, cinq personnes, dont un président, pour former le comité exécutif. Au moins un membre du comité exécutif doit provenir de la Ville de Longueuil.

Mandat Le mandat des membres du comité exécutif est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Cessation de fonction **32.** Un membre du comité exécutif cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du conseil d'administration ou lorsque le conseil d'administration révoque sa nomination. Il y a vacance de son poste dès qu'il cesse d'être membre du comité.

Fonction continuée Cependant, il continue d'occuper ce poste jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Présidence aux assemblées **33.** Le président du comité exécutif préside les assemblées du comité et voit à leur bon déroulement.

Absence En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, les membres présents à une assemblée du comité exécutif désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée. Le secrétaire de la Société préside cette assemblée pour les fins de cette désignation.

Vote **34.** Chaque membre du comité exécutif dispose d'une voix.

- Décisions Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix exprimées.
- Assemblées **35.** Le comité exécutif peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Société. Ces assemblées peuvent être publiques.
- Convocation **36.** Les assemblées du comité exécutif sont convoquées, à la demande du président ou de deux de ses membres, par le secrétaire de la Société.
- Expédition de l'ordre du jour Une copie de l'ordre du jour doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du comité exécutif au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée. Un membre présent à une assemblée du comité exécutif peut renoncer au délai de convocation.
- Règlement de régie interne **37.** Le comité exécutif peut adopter un règlement sur sa régie interne.
- Rémunération et allocation de dépenses **38.** Le conseil d'administration fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du comité exécutif. Il peut également fixer, par ce règlement, une rémunération et une allocation de dépenses additionnelles pour le président du comité exécutif. Cette rémunération et cette allocation sont payées à même les revenus de la Société.
- Règlement rétroactif Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.
- Autorisation des dépenses **39.** Le conseil d'administration autorise les dépenses effectuées par un membre du comité exécutif pour le compte de la Société.
- Remboursement Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par le conseil d'administration, celui-ci autorise le remboursement de ces dépenses.
- Dispositions applicables **40.** Les articles 13 à 16, 19, 21, 26, 28 et 43 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 4.—*Comités du conseil d'administration*

- Étude de questions particulières **41.** Le conseil d'administration peut former des comités pour l'étude de questions particulières et les charger de lui faire rapport, à l'époque qu'il indique, de leurs constatations et recommandations.

Composition des comités	Chaque comité se compose d'au moins trois membres et d'au plus sept membres. Il peut être composé en tout ou en partie de membres du conseil d'administration.
Président	Le président de chaque comité doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration.
Séance publique	42. Une séance d'un comité peut être publique.
Avis dans un journal	43. Le secrétaire de la Société fait publier un avis de la tenue de chaque séance publique d'un comité dans un journal diffusé dans le territoire de la Société au moins deux jours avant la tenue de cette séance.
Disposition applicable	Le premier alinéa de l'article 26 s'applique aux séances d'un comité, compte tenu des adaptations nécessaires.
Règlement de régie interne	44. Le conseil d'administration peut adopter un règlement sur la régie interne d'un comité.
Questions	Il peut notamment, par ce règlement, prescrire la durée de la période de questions lors d'une séance d'un comité et la procédure à suivre pour poser une question à cette séance.
Allocation de présence	Le conseil d'administration peut fixer également, par règlement, l'allocation de présence des membres d'un comité qui ne sont pas membres du conseil. L'article 30 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.
<i>§ 5.—Directeur général et autres officiers</i>	
Mandat	45. Le conseil d'administration nomme un directeur général pour un mandat d'une durée qui ne peut excéder cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé.
Rémunération et avantages sociaux	46. Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général, lesquels sont assumés par la Société.
Emploi exclusif	47. À moins d'autorisation expresse du conseil d'administration, le directeur général doit s'occuper à temps plein des devoirs de son poste et il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré.
Incompatibilité des fonctions	48. La fonction de directeur général est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration ou du conseil d'une municipalité visée à l'article 2 et celle de fonctionnaire ou employé de ces municipalités.

- Fonctions** **49.** Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration et du comité exécutif, s'occupe de l'administration courante de la Société et il exerce, notamment, les fonctions suivantes:
- 1° diriger les directeurs généraux adjoints et engager et diriger les autres cadres, les chefs de services et les employés de la Société et exercer sur eux un droit de surveillance et de contrôle;
- 2° assurer la liaison entre, d'une part, le conseil d'administration, le comité exécutif et les comités du conseil d'administration et, d'autre part, les directeurs généraux adjoints, les autres cadres, les chefs de services et les employés de la Société;
- 3° veiller à l'observation et à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif;
- 4° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration ou le comité exécutif lui confie.
- Assistance aux assemblées** **50.** Le directeur général assiste aux assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif; il possède, lors de ces assemblées, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote.
- Absence** **51.** En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du directeur général, ou de vacance de son poste, le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions du directeur général.
- Vacance comblée** **52.** Une vacance au poste de directeur général doit être comblée avec diligence par le conseil d'administration.
- Secrétaire** **53.** Le conseil d'administration nomme le secrétaire de la Société et fixe ses conditions de travail.
- Incompatibilité de fonction** Le secrétaire de la Société ne peut être membre du conseil d'administration de la Société.
- Authenticité des copies** Le secrétaire a la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents de la Société ou qui sont déposés ou conservés par la Société. Les documents de la Société et leurs copies certifiées conformes par le secrétaire sont authentiques.
- Assistance aux assemblées** Il assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif de la Société et dresse le procès-verbal de ces assemblées.

- Fonctions Il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou le comité exécutif, par la présente loi ou par le règlement de régie interne.
- Trésorier **54.** Le conseil d'administration nomme un trésorier et, s'il y a lieu, un assistant-trésorier et fixe leurs conditions de travail.
- Destitution ou suspension du directeur général **55.** Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que le conseil puisse destituer ou suspendre sans traitement le directeur général, le secrétaire, le trésorier et l'assistant-trésorier de la Société ou un directeur général adjoint, s'il occupe ses fonctions depuis au moins six mois. Il en est de même en cas de réduction de traitement. Lorsqu'il s'agit d'un directeur général adjoint, la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction de traitement ne peut être décidée que sur recommandation du directeur général.
- Signification La décision du conseil d'administration doit être signifiée ou transmise par courrier recommandé ou certifié à la personne visée au premier alinéa.
- Appel La personne ainsi destituée ou suspendue sans traitement ou dont le traitement a été ainsi réduit peut interjeter appel de cette décision devant la Commission municipale du Québec qui, après enquête, décide en dernière instance. Cet appel doit être logé dans les 15 jours de la signification de la décision du conseil d'administration.
- Ordonnance homologuée Si l'appel est maintenu, la Commission municipale du Québec peut aussi ordonner à la Société de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou la Cour supérieure suivant leur juridiction respective; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la Société.

§ 6.—Immunités

- Immunité **56.** Les membres du conseil d'administration ou du comité exécutif, le directeur général, le secrétaire, le trésorier et l'assistant-trésorier de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Recours prohibés **57.** Sauf pour une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Société, les membres du conseil d'administration

ou du comité exécutif, le directeur général, le secrétaire, le trésorier ou l'assistant-trésorier de la Société agissant en leur qualité officielle.

Recours
contre la
Société

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité située dans le territoire de la Société d'exercer un de ces recours ou d'obtenir une injonction contre la Société ou l'une de ces personnes agissant en sa qualité officielle.

Juge de la
Cour
d'appel

58. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre de l'article 57.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

§ 1.—*Conseil d'administration*

Fonctions
et pouvoirs

59. Le conseil d'administration exerce, de façon générale, les fonctions et pouvoirs de la Société sauf dans les cas où la présente loi y pourvoit autrement.

Transport à
l'intérieur
du territoire

60. La Société organise, possède, développe et administre une entreprise de transport en commun dans son territoire.

Liaison à
l'extérieur

La Société peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

Contrat
hors
territoire

61. La Société peut conclure, avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec un conseil intermunicipal de transport visé dans la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), un contrat pour lui fournir un service de transport en commun.

Transport
scolaire

62. La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Contrat
avec
commission
scolaire

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire régionale, une commission scolaire ou une corporation scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire régionale, de cette commission scolaire ou de cette corporation scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat.

Transport
pour per-
sonnes han-
dicapées

63. La Société peut fournir un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son service de transport en commun. Ce service spécial peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

Pouvoirs

À cette fin, elle peut:

1° posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

2° conclure, avec une entreprise de transport en commun de passagers ou avec un organisme sans but lucratif, un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement de ce service;

3° conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi.

Service
hors terri-
toire

Elle peut également conclure, avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire, avec une régie intermunicipale ou avec un conseil intermunicipal de transport, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité, de cette régie ou de ce conseil, un service spécial de transport pour les personnes handicapées.

Contrat
avec titu-
laire de
permis

64. La Société peut conclure, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun.

Entente

65. La Société peut conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme.

Contrat
avec le gou-
vernement

66. La Société peut conclure un contrat avec le gouvernement visant à assurer le fonctionnement d'un service ferroviaire de transport de personnes selon des conditions établies entre le gouvernement et une compagnie de chemin de fer.

Transport
collectif par
taxi

67. La Société peut conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi visé dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun.

Voyages
spéciaux ou
à charte-
partie

68. La Société peut effectuer du transport pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers des points situés à l'extérieur.

Service de
visites tou-
ristiques

69. La Société peut exploiter, à l'intérieur de son territoire et, à partir de son territoire, vers des points situés à l'extérieur, un service de visites touristiques et de transport saisonnier.

Approbaton
des tarifs

70. Avant d'exploiter un service de visites touristiques, la Société doit soumettre ses tarifs, pour approbation, à la Commission des transports du Québec.

Service
hors terri-
toire

71. La Société peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, un service de visites touristiques et de transport saisonnier pour lequel elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun.

Pouvoirs
complémentaires

72. La Société peut exercer toutes autres activités qui sont complémentaires ou liées à une entreprise de transport en commun et elle peut notamment:

1° acquérir, posséder et exploiter des commerces dans ou sur ses immeubles;

2° louer, dans ou sur ses immeubles, des espaces pour les commerces qu'elle détermine;

3° louer, dans ou sur ses immeubles et ses véhicules, des espaces publicitaires;

4° aliéner, à titre onéreux, sans aucune permission ni formalité spéciale, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur ne dépasse pas 5 000 \$;

5° aliéner, à titre onéreux, conformément à l'article 73, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur est supérieure à 5 000 \$;

6° faire les travaux qu'elle juge nécessaires à une meilleure exploitation de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs ou garages de stationnement, des quais et débarcadères, des abribus, et, avec l'accord des municipalités concernées, faire des travaux d'élargissement ou de redressement de rues et d'autres travaux qu'elle considère nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services;

7° prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'opère pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.

Aliénation
par enchère
ou soumissions
publiques

73. L'aliénation prévue au paragraphe 5° de l'article 72 se fait à l'enchère ou par demande de soumissions publiques, sinon la Société doit publier chaque mois, dans un journal diffusé dans son territoire, un avis mentionnant tout bien qu'elle a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Transports et au ministre des Affaires municipales.

Autorisation
requisse

74. Malgré le paragraphe 5° de l'article 72, la Société ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de 25 000 \$ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

Avis d'alié-
nation

Sous réserve de l'article 73, la Société doit aviser le ministre des Transports de l'aliénation de tout autre bien pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention, dans les 15 jours de cette aliénation.

Mandat
d'acqui-
sition de
matériel

75. La Société peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel.

Autorisation
du ministre

Elle peut, lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle du matériel, recevoir d'un autre organisme public de transport en commun, un tel mandat. Le ministre des Transports peut autoriser la Société à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

Fonctions

76. La Société a également les fonctions suivantes:

1° adopter son budget et tout budget supplémentaire;

2° adopter un plan directeur à moyen et à long terme;

3° établir, sur recommandation du comité exécutif, des tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'elle détermine;

4° établir et maintenir ou aider à établir ou à maintenir une caisse de secours, de retraite ou de régime de rentes en faveur de ses directeurs généraux adjoints et ses autres cadres, chefs de services et employés, de leurs conjoint et dépendants et, à cette fin, effectuer, à leur profit, le paiement des primes, sous réserve de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17);

5° établir le plan des effectifs nécessaires à son fonctionnement;

6° engager, sur recommandation du directeur général, les directeurs généraux adjoints nécessaires à son fonctionnement;

7° déterminer la politique salariale, les avantages sociaux et autres conditions de travail applicables à ses directeurs généraux adjoints, ses chefs de services et ses employés.

Publication
des tarifs

77. Les tarifs établis conformément au paragraphe 3° de l'article 76 sont publiés par le secrétaire de la Société dans un journal diffusé dans le territoire de la Société et sont affichés dans les véhicules de la Société circulant dans son territoire.

Entrée en
vigueur

Ces tarifs entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication dans le journal ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Circonstan-
ces excep-
tionnelles

Cependant, lorsque la Société est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, ces tarifs entrent en vigueur le dixième jour qui suit leur publication dans le journal.

Établisse-
ment, modi-
fication ou
abolition
d'un circuit

78. La Société peut, sur recommandation du comité exécutif, établir, modifier ou abolir un circuit, remplacer un circuit d'autobus par un circuit d'un autre mode de transport en commun, changer le parcours d'un circuit de transport en commun et, pour chacune de ces fins, utiliser toute rue publique qu'elle juge appropriée dans son territoire.

Transmis-
sion de
l'avis de la
décision

Le secrétaire de la Société doit transmettre aux municipalités du territoire de la Société un avis de la décision de la Société rendue en vertu du premier alinéa et faire publier cet avis dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Effet

79. La décision de la Société rendue en vertu du premier alinéa de l'article 78 prend effet le quinzième jour qui suit la date de publication de l'avis visé au deuxième alinéa de cet article ou à toute date ultérieure fixée par cet avis ou, lorsque la Société est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, le dixième jour qui suit la date de publication de cet avis.

Règlement

80. La Société peut adopter un règlement:

1° sur la conduite des personnes dans ou sur ses immeubles et ses véhicules;

2° sur les billets, correspondances et titres de transport utilisés dans le cadre d'un service de transport en commun qu'elle organise;

3° sur l'usage des vitrines et des montres des établissements qui ont loué de la Société des espaces commerciaux;

4° sur l'aliénation des objets qui ont été perdus et trouvés dans ou sur ses immeubles ou ses véhicules.

Publication Ces règlements sont publiés par le secrétaire de la Société dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Entrée en vigueur Ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication dans le journal ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Études **81.** La Société peut faire effectuer les études qu'elle juge nécessaires à l'exercice de sa compétence, que ces études portent sur son territoire ou sur un autre territoire.

Acquisition d'immeuble **82.** La Société peut, dans les limites de son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, acquérir de gré à gré un immeuble, une partie d'immeuble ou un droit réel dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets.

Expropriation La Société peut aussi acquérir cet immeuble, cette partie d'immeuble ou ce droit réel par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

Acquisition des biens ou du capital-actions **83.** Après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales, la Société peut acquérir de gré à gré tout ou partie des biens ou le capital-actions d'une entreprise de transport en commun exploitée, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire.

Expropriation La Société peut aussi acquérir tout ou partie de ces biens ou ce capital-actions par expropriation. L'expropriation s'effectue, compte tenu des adaptations nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation. Toutefois, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.

Recours En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu par l'article 565 du Code de procédure civile.

Effet Le présent article a effet malgré l'article 38 de la Loi sur l'expropriation.

Fonctions non continuées **84.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un acte constitutif, d'un règlement ou d'une convention, dès l'acquisition par la Société du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les pouvoirs des administrateurs alors en fonction de l'entreprise prennent fin et les membres du conseil d'administration de la Société

deviennent les seuls administrateurs de cette entreprise, sans rémunération et sans être personnellement actionnaires de cette entreprise.

Émission
nulle

85. Toute émission d'actions ou d'obligations faite par une entreprise de transport en commun après la date de la résolution de la Société décrétant l'expropriation du capital-actions de cette entreprise est nulle et de nul effet.

Restrictions
quant à cer-
tains
recours

86. Malgré toute loi, convention, acte de fiducie ou autre disposition, aucune des dispositions de la présente loi, ni l'exercice d'aucun des pouvoirs qu'elle confère à la Société, ni aucun des actes qu'elle autorise n'a pour effet de constituer une entreprise de transport en commun en défaut aux termes des conventions et actes de fiducie ayant trait à des obligations, ni de rendre le paiement exigible avant échéance, ni de permettre aux créanciers, à leurs représentants ou aux fiduciaires d'exercer les pouvoirs et recours prévus pour le cas de défaut de l'entreprise de transport en commun relativement à ces obligations, sauf dans le cas où le paiement de la dette n'a pas été assumé par la Société.

Obligations
assumées
par la
Société

87. Dans le cas d'acquisition de gré à gré ou par expropriation par la Société du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, la Société prend à sa charge les obligations de cette entreprise de transport en commun et toutes les hypothèques et garanties grevant les biens de cette entreprise sont éteintes.

Radiation
d'enregis-
trement par
dépôt

La radiation de l'enregistrement de ces hypothèques et garanties se fait par la présentation et le dépôt, pour fins de radiation, au bureau de la division d'enregistrement visée, d'une réquisition à cet effet signée par le président du conseil d'administration et le secrétaire de la Société.

Réquisition

Cette réquisition doit :

1° attester que la Société a pris à sa charge les obligations de l'entreprise de transport en commun lors de l'acquisition de gré à gré ou par expropriation, selon le cas, de son capital-actions;

2° désigner les immeubles affectés par cet enregistrement;

3° énoncer les numéros de l'enregistrement des hypothèques et garanties à radier.

Preuve

Cette réquisition fait preuve à sa face même de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'autorité des signataires.

Droits
transmis à
la Société

88. Dans le cas d'acquisition de gré à gré ou par expropriation du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les biens, droits et obligations de cette entreprise sont dévolus à la Société.

Annulation
de l'acte
constitutif

Le gouvernement peut, par décret, lorsque le montant total du prix ou de l'indemnité payable pour les actions a été payé à ceux qui y ont droit ou déposé selon la loi, annuler l'acte constitutif de l'entreprise de transport en commun. Cette annulation prend effet à compter de la date fixée dans le décret.

Société subrogée aux
droits et
obligations

S'il reste des réclamations ou procédures judiciaires pendantes entre cette entreprise et des tiers, la Société est, à compter de l'annulation de l'acte constitutif de l'entreprise, subrogée aux droits et obligations de celle-ci. Dès cette annulation, la Société est, dans toutes les causes pendantes, substituée de plein droit et sans reprise d'instance à l'entreprise et les jugements obtenus sont exécutoires par ou contre la Société selon le cas.

§ 2.—Comité exécutif

Fonctions

89. Le comité exécutif a, notamment, les fonctions suivantes:

1° exécuter les décisions prises par le conseil d'administration;

2° dresser et administrer le budget de la Société;

3° exercer les fonctions et pouvoirs de la Société prévus par la présente sous-section;

4° transmettre au conseil d'administration ses recommandations relativement aux tarifs pour le transport des usagers, aux circuits ou aux parcours d'un circuit de transport en commun.

Contrat de
services
professionnels

90. La Société peut octroyer, sans formalité spéciale, tout contrat de services professionnels quel qu'en soit le montant et tout autre contrat comportant une dépense inférieure à 50 000 \$.

Soumissions
requis

Cependant, lorsqu'il comporte une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 50 000 \$, la Société ne peut octroyer un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de véhicules, de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels qu'après demande de soumissions faites par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs, selon le cas.

- Contrat de location** Aux fins du deuxième alinéa, un contrat pour la fourniture de véhicules ou de matériel s'entend aussi de tout contrat de location assorti d'une option d'achat.
- Adjudication** **91.** La Société peut adjuger, après demande de soumissions publiques publiées dans un journal diffusé dans son territoire, un contrat visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 90 qui comporte une dépense d'au moins 50 000 \$.
- Délai** Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.
- Soumissions** Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:
- 1° à prix forfaitaire;
 - 2° à prix unitaire.
- Ouverture des soumissions** **92.** Toutes les soumissions visées à l'article 91 doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.
- Assistance** Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des soumissions.
- Noms des soumissionnaires** Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
- Autorisation préalable** **93.** La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales qui doit prendre l'avis du ministre des Transports, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.
- Soumission la plus basse** Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Société peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.
- Autorisation préalable** S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, accorder un tel contrat.

Cas de
force
majeure

94. Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le directeur général, peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Société, décréter une dépense et octroyer un contrat qu'il juge nécessaires pour remédier à la situation. Dans ce cas, il n'a pas à obtenir le certificat du trésorier visé à l'article 117.

Rapport
motivé

95. Dans les cas visés à l'article 94, le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, le directeur général, doit faire un rapport motivé au conseil d'administration à la première assemblée qui suit.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Année
financière

96. L'année financière de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

Revenus de
la Société

97. Tous les revenus de la Société, y compris les subventions, servent à acquitter ses obligations et à organiser, posséder, développer et administrer son entreprise de transport en commun.

Paiement
des déficits

98. Le paiement des déficits d'exploitation de la Société pour l'année financière couverte par le budget, y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement de ses emprunts, sont à la charge des municipalités de son territoire.

Répartition

99. Ces déficits sont répartis par la Société entre les municipalités de son territoire en proportion d'un ou plusieurs des critères suivants:

1° le nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de chaque municipalité par les véhicules de la Société;

2° le nombre d'heures pendant lesquelles chaque véhicule de la Société a circulé sur le territoire de chaque municipalité;

3° la population de chaque municipalité;

4° la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité;

5° tout autre critère accepté par les deux tiers des membres du conseil d'administration lors d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin et représentant au moins quatre municipalités du territoire de la Société et approuvé par le ministre des Transports.

Critères

La Société n'est pas obligée de répartir les déficits d'exploitation afférents aux divers modes de transport en commun ni les déficits d'exploitation afférents à divers circuits d'un même mode de transport en commun entre les mêmes municipalités ou selon les mêmes critères.

« richesse foncière uniformisée »

100. Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 99, on entend par « richesse foncière uniformisée », le total des évaluations suivantes:

1° l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

2° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

4° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

5° une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent paragraphe, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

6° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

7° l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent paragraphe, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi sur la base des données prévues au budget de l'exercice antérieur.

- Calcul Aux fins du premier alinéa, l'évaluation uniformisée est le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.
- Nombre de kilomètres **101.** Le nombre de kilomètres parcourus et le nombre d'heures pendant lesquelles chaque véhicule de la Société a circulé dans le territoire de chaque municipalité peuvent être établis par échantillonnage.
- Sommes portées aux revenus ou dépenses **102.** Sous réserve de l'article 112, la somme représentant l'écart entre les revenus et les dépenses de la Société pour une année financière et constatée dans le rapport du vérificateur visé dans l'article 139 doit être portée aux revenus ou aux dépenses du budget de l'année financière qui suit ce rapport.
- Budget **103.** Chaque année, le comité exécutif prépare le budget pour l'année financière suivante et le transmet au secrétaire de la Société avant le 15 octobre.
- Montant payable Le comité exécutif indique lors de la transmission du budget le montant que chaque municipalité du territoire de la Société doit payer selon la répartition prévue à l'article 99.
- Détermination des crédits **104.** Au plus tard le 15 octobre, le trésorier de la Société détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires, au cours de l'année financière suivante, au paiement de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la Société, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et à toute charge relative à la dette de la Société.
- Montants non comptés Cependant, les montants nécessaires en principal, intérêts et accessoires en rapport avec des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'année financière couverte par le budget ne sont pas comptés.
- Paiements relatifs aux conventions collectives **105.** Le trésorier inclut également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de l'année financière suivante, au paiement que la Société doit faire en vertu des conventions collectives alors en vigueur ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Sommes incluses au budget **106.** Les sommes prévues dans le certificat du trésorier doivent être incluses dans le budget de la Société.

- Crédit distinct Ce budget doit comporter un crédit distinct d'au plus 1,5% des dépenses comme réserve pour les frais imprévus d'administration et d'exploitation.
- Modification du certificat **107.** Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'année financière à laquelle il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés. Il transmet cette modification au secrétaire de la Société qui doit en aviser le conseil d'administration à la première assemblée qui suit.
- Adoption du budget **108.** Le budget est soumis pour adoption à une assemblée du conseil d'administration spécialement convoquée à cette fin au plus tard le 15 novembre. Le conseil peut modifier ce budget.
- Ajournement Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire et il ne peut y être mis fin sans que le budget ait été adopté par le conseil d'administration.
- Adoption des crédits **109.** Le conseil d'administration n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget. Il peut aussi adopter un crédit distinctement.
- Adoption provisoire **110.** Le conseil d'administration peut, avant le 1^{er} janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget. Il peut, de la même façon, adopter un quart d'un crédit avant chacune des périodes commençant les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
- Adoption unique Le conseil peut adopter ainsi en une seule fois:
- 1° trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} avril;
 - 2° deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} juillet.
- Crédits réputés adoptés **111.** Si, le 1^{er} janvier, le budget de la Société n'a pas été adopté, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier et inclus dans le budget à l'étude sont réputés adoptés et entrent alors en vigueur.
- Effet rétroactif L'adoption, après le 1^{er} janvier, du budget ou de l'un de ses crédits conformément à l'article 110 a un effet rétroactif à cette date.
- Budget supplémentaire **112.** Le comité exécutif peut, au cours de l'année financière, préparer un budget supplémentaire lorsqu'il le juge nécessaire. Ce budget est préparé selon les règles applicables au budget annuel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Transmis-
sion aux
membres

Une copie de ce budget est transmise par le secrétaire de la Société à chacun des membres du conseil d'administration 15 jours avant qu'il ne soit soumis au conseil d'administration.

Adoption
du budget
supplémentaire

113. Le budget supplémentaire est soumis pour adoption à une assemblée du conseil d'administration spécialement convoquée à cette fin. Le conseil peut modifier ce budget.

Crédits
réputés
adoptés

Cette assemblée peut prendre fin sans que ce budget ait été adopté. S'il n'est pas adopté dans les 15 jours qui suivent, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier et inclus dans ce budget sont réputés être adoptés et entrent en vigueur à l'expiration de ce délai.

Transmis-
sion au
ministre

114. Le secrétaire de la Société doit, dans les 30 jours de son adoption, transmettre le budget de la Société et tout budget supplémentaire au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports.

Virement
de crédits

115. Le comité exécutif peut effectuer un virement de crédits à l'intérieur du budget jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le conseil d'administration.

Rapport au
conseil

Le comité exécutif doit faire rapport au conseil d'administration de ce virement de crédits à l'assemblée ordinaire du conseil d'administration qui suit.

Crédits dis-
ponibles

116. Les crédits affectés par voie de budget pendant une année financière à des engagements financiers déterminés restent disponibles pendant l'année financière suivante pour l'exécution de ces engagements, qu'ils soient commencés ou non.

Effet d'un
règlement
ou résolu-
tion

117. Un règlement ou une résolution du conseil d'administration qui autorise une dépense n'a d'effet que s'il est accompagné d'un certificat du trésorier qui indique que la Société dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Effet d'une
convention

Si une convention conclue en vertu d'un règlement ou d'une résolution auquel le premier alinéa s'applique a effet sur plus d'une année financière, un certificat doit être produit conformément au premier alinéa pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours de la première année et ensuite au début de chaque année durant laquelle la convention a effet.

Quote-part
du déficit

118. La Société détermine, par règlement, les modalités de paiement, par les municipalités de son territoire, de leur quote-part

du déficit d'exploitation anticipé à répartir pour l'année financière visée au budget.

Règlement

Ce règlement peut notamment prescrire, pour chaque situation:

1° le délai d'établissement de la quote-part et de sa transmission aux municipalités;

2° le délai de paiement de la quote-part ou les échéances des versements accordées pour la payer;

3° le taux d'intérêt payable sur une quote-part ou un versement en souffrance;

4° les ajustements pouvant découler de l'adoption différée de tout ou partie du budget ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans le calcul de la base de répartition prévue à l'article 99;

5° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir les critères visés au premier alinéa de l'article 99.

Taux d'intérêt

Plutôt que de fixer le taux d'intérêt sur une quote-part ou un versement en souffrance, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par la Société, lors de l'adoption de son budget.

Municipalités en défaut

La Société peut demander à la Commission municipale du Québec que celle-ci présente une requête pour faire déclarer les municipalités en défaut selon la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

Taxe spéciale

119. Aux fins de payer sa quote-part des déficits d'exploitation de la Société, une municipalité peut imposer une taxe spéciale sur les bases prévues par l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou exiger de tout propriétaire ou locataire d'immeubles dans la municipalité, une compensation d'après un tarif qu'elle juge convenable.

Compensation

La compensation imposée aux propriétaires est assimilée à une taxe foncière et la compensation imposée aux locataires est assimilée à une taxe personnelle.

Emprunt

120. La Société peut, par règlement, décréter un emprunt pour une fin de sa compétence. Le terme de cet emprunt ne peut excéder 30 ans.

Contenu du règlement

Il suffit que le règlement mentionne le montant total en principal de l'emprunt qu'il décrète, les fins auxquelles doit servir le produit de l'emprunt et le terme maximum pour lequel il peut être contracté.

- Approbation Ce règlement doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales.
- Emprunts temporaires **121.** Le comité exécutif peut décréter, par résolution, des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante de la Société et les contracter aux conditions et pour le terme qu'il détermine.
- Emprunts temporaires Il peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.
- Approbation Une résolution du comité exécutif adoptée en vertu du premier alinéa doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales.
- Résolution du comité exécutif **122.** Le comité exécutif, avec l'approbation du conseil d'administration, détermine par résolution:
- 1° le taux d'intérêt de l'emprunt et des titres ou la façon d'établir ce taux;
 - 2° l'époque à laquelle l'emprunt est effectué;
 - 3° le contenu des titres et des contrats;
 - 4° les conditions de l'émission des titres.
- Approbation du ministre Une résolution adoptée par le comité exécutif conformément au premier alinéa doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales.
- Immatriculation des titres Il peut, de la même façon, désigner un endroit hors du Québec où un registre est tenu pour l'immatriculation des titres et désigner une personne autorisée à le tenir.
- Dispositions applicables **123.** Les articles 7 et 8 et les sections V à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Société, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Placements autorisés **124.** Les obligations, billets et autres titres émis par la Société sont des placements autorisés comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe a du premier alinéa de l'article 981o du Code civil du Bas-Canada.
- Responsabilité conjointe et solidaire **125.** Les municipalités du territoire de la Société sont conjointement et solidairement responsables envers les détenteurs d'obligations, billets et autres titres émis par la Société du

remboursement de ces derniers, en principal, intérêts et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Société.

Signature
des obliga-
tions

126. Les obligations, coupons, billets et autres titres émis par la Société sont signés par le président du comité exécutif et le trésorier de la Société, ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par toute personne désignée à cette fin par le comité exécutif pour le remplacer.

Validité de
la signature

La signature du président du comité exécutif ou du trésorier de la Société apposée sur une obligation, un coupon, un billet et les autres titres de la Société qui ne sont pas émis ou livrés avant qu'ils aient cessé d'agir est néanmoins valide et lie la Société.

Signature
des chèques

127. Les chèques ou ordres de paiement émis par la Société sont signés par le trésorier et par une ou plusieurs personnes nommées par le conseil d'administration.

Fac-similé

128. Le fac-similé de la signature du président du comité exécutif de la Société peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés à l'article 126 et celui du trésorier et de la ou des personnes visées à l'article 127 peut l'être sur les documents visés à l'article 127.

Effet

Ce fac-similé a le même effet que si la signature elle-même était apposée sur ces documents.

SECTION IV

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS

Règlement

129. La Société doit, chaque année, adopter par règlement un programme de ses immobilisations pour les trois années financières suivantes.

Contenu du
programme

130. Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit engager ou effectuer la Société et dont la période de financement excède 12 mois.

Contenu du
programme

Le programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Société au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

- 131.** Le programme doit être transmis au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports au plus tard le 30 septembre précédant le début de la première année financière que vise le programme.
- Transmis- sion au ministre**
- Délai** Sur preuve suffisante que la Société est dans l'impossibilité en fait de transmettre le programme dans le délai requis, le ministre des Affaires municipales peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe.
- Approbation du gouver- nement** Le gouvernement approuve, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports, le programme. Cette approbation peut être totale ou partielle.
- Formulaire du ministre** Le ministre des Affaires municipales peut, par arrêté, exiger que la transmission de ce programme se fasse au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin.
- Demande d'informa- tions** Il peut aussi obliger le conseil d'administration à lui fournir des informations sur ce programme qui ne sont pas prévues à l'article 130.
- Conformité d'un emprunt** **132.** Nul emprunt ou engagement de crédit ayant pour objet le financement de dépenses en immobilisations ne peut valablement être décrété s'il n'est pas conforme au programme des immobilisations en vigueur.
- Modifica- tion du pro- gramme** Toutefois, la Société peut modifier le programme conformément à la présente section. La modification doit être transmise dans les 30 jours de son adoption.
- Procédure préalable à l'adoption du budget** Dans la mesure où elles sont compatibles avec les premier et deuxième alinéas, les dispositions applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de la Société s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure préalable à l'adoption du programme des immobilisations de la Société.

SECTION V

VÉRIFICATION ET RAPPORT

- Vérificateur** **133.** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 15 avril, la Société nomme un vérificateur pour l'année financière débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur nommé pour l'année financière précédente reste en fonction.
- Vacance** **134.** Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, la Société doit combler cette vacance à la première assemblée du conseil d'administration qui suit.

- Information au ministre** **135.** La Société doit informer le ministre des Affaires municipales du nom du vérificateur nommé pour l'année financière en cours dès que celui-ci est connu.
- Inhabilité** **136.** Ne peuvent agir comme vérificateur de la Société:
- 1° un membre du conseil d'administration ou son associé;
 - 2° le directeur général, un directeur général adjoint, un autre cadre, un chef de service ou un employé de la Société ou leur associé;
 - 3° une personne qui, durant l'année financière sur laquelle porte la vérification, a, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec la Société ou reçoit une commission suite à un tel contrat ou tire un avantage quelconque d'un tel contrat sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.
- Nomination du vérificateur** **137.** Le ministre des Affaires municipales peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un autre vérificateur que celui nommé en vertu des articles 133 ou 134 et exiger que celui-ci lui fasse rapport.
- Fonctions** **138.** Le vérificateur doit, pour l'année financière pour laquelle il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre des Affaires municipales.
- Entrée en vigueur** Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- Transmission du rapport** **139.** Le vérificateur transmet son rapport au trésorier de la Société au plus tard le 31 mars qui suit l'expiration de l'année financière pour laquelle il a été nommé ou pour laquelle il est resté en fonction.
- Contenu** Il doit au moins mentionner dans ce rapport si les états financiers de la Société représentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre et faire état du résultat des opérations de la Société pour l'année financière qui se termine à cette date.
- Autre vérification** **140.** La Société peut demander toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger que le vérificateur lui en fasse rapport.
- Rapport financier** **141.** Dès la fin de l'année financière, le trésorier de la Société dresse le rapport financier pour l'année financière qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Contenu	Ce rapport comprend les états financiers de la Société et tout autre renseignement requis par le ministre des Affaires municipales.
Formules	Ce rapport est dressé sur les formules fournies par le ministre des Affaires municipales, le cas échéant.
Dépôt	142. Le rapport financier doit être déposé, à une assemblée du conseil d'administration, en même temps que le rapport du vérificateur.
Transmission au ministre	Le secrétaire de la Société doit transmettre ces rapports au ministre des Affaires municipales au plus tard le 1 ^{er} mai.
Copie certifiée conforme	143. La Société doit, au plus tard le 1 ^{er} mai de chaque année, transmettre au ministre des Transports une copie certifiée conforme du rapport produit par le vérificateur pour l'année financière précédente, accompagnée d'un rapport des activités de la Société pour cette année financière.
Renseignement au ministre	La Société doit transmettre au ministre des Transports tout autre renseignement que celui-ci lui demande.
Utilisation des subventions	144. Le ministre des Transports peut faire vérifier par une personne qu'il désigne l'utilisation des subventions qu'il verse à la Société et la nature des dépenses reliées à ces subventions.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Usage exclusif du nom	145. Nul ne peut, sans l'autorisation du comité exécutif, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la « Société de transport de la rive sud de Montréal » ou celui d'un de ses services, son écusson, son acronyme ou son symbole graphique.
Infraction et peine	146. Quiconque contrevient à l'article 145 commet une infraction et est passible pour chaque infraction, outre le paiement des frais, d'une amende n'excédant pas 500 \$.
Règlements de la Société	147. La Société peut, dans les règlements visés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o de l'article 80, créer des infractions et prévoir, pour chaque infraction, outre le paiement des frais, une amende n'excédant pas 500 \$.
Récidive	En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.
Poursuite	148. Une poursuite pour une infraction prévue à l'article 145 ou pour une infraction à un règlement est intentée par la Société ou une

personne qu'elle autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Compétence
de la Cour
municipale

149. Les poursuites intentées pour une infraction prévue à l'article 145 ou pour une infraction à un règlement le sont devant toute Cour municipale ayant juridiction dans le territoire de la Société ou, lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur de ce territoire, devant la Cour municipale ayant juridiction dans le territoire où l'infraction a été commise.

Amende et
frais

L'amende visée aux articles 146 et 147 appartient à la Société et les frais appartiennent à la municipalité dont dépend la Cour municipale qui a entendu l'affaire.

Loi appli-
cable

150. Une poursuite intentée pour une infraction prévue à l'article 146 ou pour une infraction à un règlement est régie par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Société
habile à
comparaître

151. La Société a un intérêt suffisant pour comparaître devant un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif pour effectuer ou faire effectuer les représentations qu'elle juge nécessaires sur une demande de permis faite par un transporteur de passagers et couvrant tout ou partie de ce territoire ou du territoire des municipalités qu'elle dessert, soit relativement aux parcours, aux arrêts ou à toutes autres conditions pouvant affecter ce permis.

Avis d'audi-
tion

Un avis de l'audition de telle demande de permis doit être transmis à la Société.

Prorogation
de délai

152. Tout délai accordé par la présente loi à la Société pour accomplir un acte ou prendre une décision peut être prorogé, à la demande de la Société, par le ministre des Transports.

Pouvoir du
gouverne-
ment

153. Si la Société n'accomplit pas un acte ou ne prend pas une décision dans le délai imparti par la présente loi, le gouvernement peut accomplir cet acte ou prendre cette décision.

Société liée

Un acte accompli ou une décision prise par le gouvernement lie la Société comme si elle avait accompli cet acte ou pris cette décision.

Approbaton
préalable

Un acte accompli ou une décision prise par le gouvernement ne peut être annulé, abrogé ou modifié par la Société sans l'approbation du gouvernement.

- Délai non de rigueur Sous réserve de l'article 152, la Société peut accomplir un acte ou prendre une décision même après le délai imparti par la présente loi, pourvu qu'elle le fasse avant que cet acte n'ait été accompli ou que cette décision n'ait été prise par le gouvernement.
- Objets perdus **154.** La Société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des objets perdus sur ses propriétés et dans ses véhicules.
- Juridiction exclusive **155.** La Société n'est pas soumise à la juridiction de la Commission des transports du Québec autrement qu'en vertu d'une disposition de la présente loi.
- Juridiction non reconnue La Commission des transports du Québec n'a pas juridiction sur le transport effectué pour la Société en vertu d'un contrat visé aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 63 et aux articles 64 et 67.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 1971, c. 98, remp. **156.** La Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifiée par le chapitre 55 des lois de 1972, les chapitres 39 et 91 des lois de 1973, les chapitres 7 et 104 des lois de 1978, le chapitre 72 des lois de 1979, les chapitres 8 et 26 des lois de 1981, les chapitres 2 et 63 des lois de 1982, les chapitres 45, 46 et 57 des lois de 1983 et les chapitres 38, 39 et 47 des lois de 1984, est remplacée par la présente loi.
- Succession **157.** La Société de transport de la rive sud de Montréal constituée en vertu de la présente loi succède à la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal constituée en vertu de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal et, à cette fin, elle en acquiert tous les droits et en assume toutes les obligations.
- Garantie de paiement de titres Les municipalités qui étaient desservies par la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal par le biais d'une filiale dissoute conformément à l'article 75 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal continuent de garantir, par leur fonds général, le paiement, en capital et intérêts, des titres émis par la Commission lors d'emprunts contractés pour le compte de sa filiale.
- Décisions, règlements continués en vigueur **158.** Les décisions, règlements, résolutions, contrats, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal continuent d'être

en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par des décisions, règlements, résolutions, contrats, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la présente loi.

Dénomination et mot remplacés

159. Dans toute loi, règlement, décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, la dénomination « Commission de transport de la Rive Sud de Montréal » et le mot « Commission » lorsqu'il désigne cette commission sont remplacés par « Société de transport de la rive sud de Montréal » ou « Société », à moins que le contexte ne s'y oppose.

Moyen d'identification

160. La Société de transport de la rive sud de Montréal est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, jusqu'à ce qu'elle les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à son nom.

Société réputée être une commission de transport

161. La Société de transport de la rive sud de Montréal est réputée être une commission de transport aux fins des articles 1, 18 et 89 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), du paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Fonctions continuées

162. Les membres du Conseil visés à l'article 3 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal en poste le 19 juin 1985 deviennent sans autre formalité les membres du conseil d'administration de la Société.

Fonctions continuées

163. Sous réserve de l'article 166, les commissaires de la Commission visés à l'article 23 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, dont le président-directeur général, et qui sont en poste le 19 juin 1985 deviennent sans autre formalité les membres du comité exécutif de la Société jusqu'à ce que le conseil d'administration de la Société forme un nouveau comité exécutif.

Fonctions continuées

164. La personne qui occupe le poste de secrétaire du Conseil et de secrétaire de la Commission et le trésorier de la Commission en poste le 19 juin 1985 deviennent sans autre formalité le secrétaire et le trésorier de la Société de transport de la rive sud de Montréal.

- Fonctions continuées** **165.** Les directeurs généraux adjoints, les autres cadres, les chefs de services et les employés de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal en poste le 19 juin 1985 deviennent sans autre formalité les directeurs généraux adjoints, les autres cadres, les chefs de services et les employés de la Société de transport de la rive sud de Montréal.
- Fonctions continuées** **166.** Le président-directeur général de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal en poste le 19 juin 1985 demeure en poste aux mêmes conditions, à titre de président-directeur général jusqu'au 4 juillet 1987.
- Nomination** Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, à compter du 4 juillet 1987, le conseil d'administration peut le nommer, aux mêmes conditions, à titre de président-directeur général, pour une période qui ne peut excéder cinq ans.
- Président du comité exécutif** À compter de l'entrée en vigueur de l'article 31 et du présent article et malgré l'article 31, tant qu'il agit à titre de président-directeur général, il est président du comité exécutif qui est alors composé de six membres.
- Article continué en application** **167.** L'article 61 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal continue de s'appliquer, comme s'il n'avait pas été remplacé, à l'égard du déficit d'exploitation de la Société à répartir pour l'année financière de 1985.
- Répartition de la quote-part** Les municipalités qui, par suite de l'application du premier alinéa et de l'article 99, doivent payer deux quotes-parts en 1986, peuvent décréter un règlement d'emprunt pour répartir sur une période n'excédant pas 10 ans le paiement d'une de ces deux quotes-parts.
- Approbation** Ce règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et entre en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité.
- Détermination de la population d'une municipalité** **168.** Aux fins de l'article 5 et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 99, la population d'une municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité conformément à l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
- Interprétation** **169.** L'article 62 de la présente loi doit, à compter du 1^{er} juillet 1986, se lire comme suit:
- Contrat de transport d'élèves** « **62.** La Société peut conclure un contrat de transport des élèves dans le cadre de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q.,

chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Compétence
hors terri-
toire

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat. ».

Effet

170. L'article 117 de la présente loi a effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

1984, c. 39,
a. 623, ab.

171. L'article 623 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est abrogé.

Ministres
responsa-
bles

172. Le ministre des Transports est chargé de l'application des articles 1 à 92, 94, 95, 143 à 166, 169 et 171; le ministre des Affaires municipales est chargé de l'application des articles 93, 96 à 142, 167 et 168.

Effet
d'exception

173. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

174. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.